

légations de sa déclaration; que le demandeur avait subi une perte de \$700 par la faute du défendeur; que le défendeur était obligé de faire rapport de l'argent qu'il avait reçu du défendeur pour sa prime d'assurance; que s'il eût fait ce rapport à la compagnie le demandeur n'aurait pas encouru de perte; que le défendeur a trompé le demandeur en lui disant que sa police allait arriver d'un jour à l'autre, alors qu'il n'avait pas même fait rapport de la perception de la prime, et elle a condamné le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$700.

Le défendeur en appelle de ce jugement pour les raisons énoncées dans sa défense.

La preuve démontre, sans le moindre doute, que le défendeur n'a pas envoyé à la compagnie d'assurance ni à l'agent dont il relevait, l'argent qu'il avait reçu du demandeur; qu'il n'a pas non plus notifié ni la compagnie ni l'agent principal que le demandeur avait demandé le renouvellement de sa police; qu'il a réglé avec l'agent principal au mois de décembre 1912; qu'il a encore, à cette époque, caché le fait que le défendeur avait payé pour le renouvellement de sa police et du mois d'octobre jusqu'au mois d'avril prochain, il a répété chaque fois que le demandeur lui en a parlé, que l'argent avait été envoyé et que sa police lui serait remise incessamment.

Dans ces circonstances, il me semble que la responsabilité du défendeur ne peut être sérieusement contestée puisqu'il n'a pas exécuté le mandat qu'il avait accepté, représentant faussement et frauduleusement, pourrai-je ajouter, qu'il l'avait rempli.

Le jugement qui le condamne me paraît donc bien fondé.